

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**DEUXIEME CHAMBRE D'APPEL REFERE ET EXECUTION**

**ARRET N° 002/24/ 2C-  
P6/ CARE/CA-  
COM-C  
DU 17 OCTOBRE 2024**

-----

**RÔLE GENERAL  
BJ/CA-COM-  
C/2024/1240**

---

Société ISOCEL TELECOM  
SA

**(Me Adiss Yèkini  
SALAMI et Me Sandrine  
AHOLOU)**

**C/**

Société NATIONAL  
COMMUNICATIONS  
BACKBONE COMPANY  
( NCBC)

**(SCPA Robert DOSSOU)**

**PRESIDENT : Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI**  
**CONSEILLERS : Sèwèna Rodrigue Martial GBAGUIDI et  
Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU**  
**MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS**  
**GREFFIER D'AUDIENCE : Daniel Thierry AGBIGBI ATANNON**  
**DEBATS : Le 18 juillet 2024**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR :** Acte d'appel avec assignation en date du vendredi vingt-huit (28) juin 2024 de Maître Charles COOVI, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou.

**DECISION ATTAQUEE :** Ordonnance N° 060/2024/JEX/ CPP3/S5/TCC rendue entre les parties le 21 juin 2024 par le juge de l'Exécution du Tribunal de Commerce de Cotonou.

**ARRET :** Contradictoire en matière commerciale du contentieux d'exécution en appel et en dernier ressort, prononcé le 17 octobre 2024.

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELLANTE :**

**Société ISOCEL TELECOM SA**, au capital de 227.000.000 FCFA, immatriculée au Registre de Commerce de Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB 09 COT /B 5628 dont le siège social est Cotonou, Avenue Clozel, immeuble Notre Dame, 7<sup>ème</sup> étage agissant aux diligences et poursuites de son Directeur Général. Monsieur Robert AOUAD demeurant et domicilié audit siège, assistée de **Maître Adiss Yèkini SALAMI et Maître Sandrine AHOLOU**, Avocats au Barreau du Bénin ;

**D'UNE PART,**

**INTIMEE :**

**Société NATIONAL COMMUNATIONS BAKEBONE COMPANY (NCBC) Ltd, de droit Ghanéen** dont le siège social est à Accra-Ghana Tel (+233 ) 202009437 ; 202009928 ; 202007161, P.O Box CT6277 Comtoments Accra Immatriculée au registre des sociétés sous le numéro CA - 29,784 prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, assistée de la SCPA Robert M. DOSSOU et Nadine SAKPONOU.

Avocats à la cour ;

**D'AUTRE**

**PART,**

La cour,

La société National Communications Backbone Company (NCBC) Limited de droit ghanéen a conclu , avec ISOCEL VENTURES Limited , société de droit mauricien, un contrat de fourniture des services de circuit loué en fibres optiques sur la dorsale nationale et la fibre métropolitaine ainsi que le circuit de location privé international (IPLC) et (IP) sur SAT3 le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour le règlement des impayés dus au titre de cette prestation, un protocole d'accord en date du 14 juin 2023 a été signé entre les conseils des deux sociétés, à savoir la Société NCBC Limited et « ISOSCEL » Limited, après la sommation de payer du 02 mai 2023 servie par la NCBC Limited à ISOCEL VENTURES Limited et à ISOCEL TELECOM SA.

Après plusieurs relances restées sans suite, la NCBC Limited a levé l'ordonnance à pied de requête n°0236/ 2024 datée du 03 juin 2024, laquelle ordonnance l'autorise à faire pratiquer saisie à titre conservatoire de la somme en principal de cent seize millions vingt mille six cent douze (116.020. 612) FCFA sur les comptes de la société ISOCEL TELECOMS SA, société de droit béninois.

Par acte en date du 10 juin 2024, saisie à titre conservatoire a été pratiquée sur les comptes bancaires de la société ISOCEL TELECOMS SA situés dans les livres de la Société Générale Bénin pour un montant total de cent vingt deux- millions cinq cent soixante -treize mille quatre cent trente-six (122.573.436) FCFA).

Par exploit portant assignation au fond et à bref délai en date du 17 juin 2024, la société ISOCEL TELECOMS SA a élevé contestation contre la saisie ainsi pratiquée.

Vidant sa saisine, le juge de l'exécution a rendu l'ordonnance n°060/2024/JEX/CP3/S5/TCC en date du 21 juin 2024 dont la teneur du dispositif est la suivante :

« EN LA FORME,

Recevons ISOCEL TELECOMS SA en son action ;

AU FOND,

Rejetons ses demandes de rétractation de l'ordonnance portant autorisation de saisie conservatoire de biens meubles corporels et de créance n°036/2024 rendue le 03 juin 2024 par le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou et de mainlevée de la saisie conservatoire de créance pratiquée sur ses avoirs le 10 juin 2024 par la Société National Communications Backbone Company (NCBC) ;

La déboutons de ses demandes de condamnation aux dommages-intérêts et aux astreintes comminatoires ;

Disons que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision ;

Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire sur la minute ;

Condamnons ISOCEL TELECOMS SA aux dépens ».

Par exploit d'assignation en date du 28 juin 2024, la Société ISOCEL TELECOMS SA a relevé appel de cette ordonnance et a, par le même acte, assigné la Société National Communications Backbone Company (NCBC) Limited par devant la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou statuant en matière d'urgence.

Au soutien de son appel, la Société ISOCEL TELECOMS SA développe que les critères de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ne sont pas en l'espèce réunies et que c'est par dénaturation des faits que le premier juge a rejeté ses demandes de rétractation de l'ordonnance n° 0236/2024 du 03 juin 2024, de mainlevée de la saisie pratiquée sur ses avoirs le 10 juin 2024 et d'allocation de dommages-intérêts.

Explicitant ses moyens, la Société ISOCEL TELECOMS SA indique qu'en l'espèce, il y a lieu de déterminer l'identité de la débitrice, c'est-à-dire qui entre la Société ISOCEL VENTURES Limited, Société de droit mauricien, la Société ISOCEL TELECOMS SA, Société de droit béninois et « ISOCEL », simple abréviation, a contracté effectivement avec la Société NCBC Limited ;

Qu'en ne retenant comme éléments d'identification du débitrice que la lettre de Robert AOUAD, Directeur Général de la Société ISOCEL TELECOMS SA en date du 15 mai 2023 et le procès-verbal de réunion du 14 juin 2023 signé par les conseils des parties pour indiquer que « **ces deux documents seraient des actes juridiques portant transfert de l'engagement pris par la**

**Société ISOCEL VENTURES Limited à la Société ISOCEL TELECOMS SA** », le premier juge a commis une dénaturation des faits de l'espèce ;

Que la cession d'une obligation ne peut résulter que d'un acte consensuel entre les parties et non d'un simple courrier adressé à un tiers ;

Que l'examen de l'intégralité des pièces du dossier permet de constater que le « débiteur » exigé par l'article 54 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ne saurait être autre que la Société de droit mauricien, ISOCEL VENTURES Limited et non elle, c'est-à-dire la Société ISOCEL TELECOMS SA, Société de droit béninois ;

Que désigné dans le contrat de services de télécommunications comme actionnaire majoritaire et signataire dudit contrat en qualité de témoin, Robert AOUAD n'avait réagi, tout au long du processus de réclamation de créance engagé par la NCBC Limited à l'encontre de la Société ISOCEL VENTURES Limited, qu'en cette double qualité ;

Que ISOCEL VENTURES limited et ISOCEL TELECOMS SA sont deux entités différentes ;

Que dans les lettres de mise en demeure des 07 juillet 2021 et 12 août 2021, parlant d'ISOCEL VENTURES Limited, la NCBC Limited l'a dénommée de manière unilatérale et systématique « ISOCEL » ;

Que soutenir que la réponse du 15 mai 2023 émanant de Robert AOUAD à la sommation de payer du 03 mai 2023 serait une reconnaissance de dette par la Société ISOCEL TELECOMS SA revient à ne pas reconnaître à Robert AOUAD sa qualité d'actionnaire majoritaire de la Société ISOCEL VENTURES Limited ainsi que le rôle qu'il a joué dès 2020 en cette qualité ;

Que par ailleurs, les circonstances menaçantes pour le recouvrement soumises à l'examen du premier juge auraient dues exister préalablement à la requête sollicitant l'autorisation de prendre une mesure conservatoire, soit le 30 mai 2024 ;

Qu'en effet, ce sont ces circonstances qui doivent motiver l'ordonnance rendue à pied de requête le 03 juin 2024 et

autorisant la mesure conservatoire demandée ;

Qu'or c'est la contestation initiée le 17 juin 2024 qui, selon l'ordonnance querellée, menace le recouvrement de la créance ;

Que cette circonstance, postérieure, ne saurait servir de motivation à l'ordonnance rendue le 03 juin 2024 ;

Que le second critère de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution n'existait pas au moment de la prise de l'ordonnance ;

Que cette motivation étant erronée, l'ordonnance entreprise doit être infirmée ;

Qu'en outre, prétextant faire application des dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, la NCBC Limited, alors qu'elle sait que la Société ISOCEL TELECOMS SA ne peut pas être sa débitrice, lui porte cependant préjudice ;

Qu'il y a alors abus de droit qui mérite sanction puisqu'elle est mise dans l'impossibilité de jouir de ses comptes créditeurs d'importantes sommes d'argent gelées par le fait de la saisie abusivement commanditée par la NCBC Limited ;

Qu'elle a subi un important préjudice tant commercial qu'économique qui mérite réparation ;

Qu'elle sollicite de condamner la NCBC Limited à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de deux cents millions (200000000) FCFA pour saisie abusive.

En réaction à ces moyens et prétentions développés par ISOCEL TELECOMS SA, la NCBC Limited relève qu'elle a conclu avec ISOCEL VENTURES Limited un contrat de fourniture des services de circuit loué en janvier 2020 ;

Que cette prestation a donné lieu à des lettres de relance en date des 07 juillet 2021 et 12 août 2021 par elle adressées à ISOCEL VENTURES Limited ;

Qu'elle a également adressé arrêté des comptes financiers dont le montant des impayés dus par ISOCEL VENTURES Limited, substituée par ISOCEL TELLECOMS SA se chiffre à la somme de cent quatre vingt-quatorze mille deux cent soixante-treize

soixante-trois centimes ( 194. 273,63) USD soit la somme de cent seize millions vingt mille six cent douze (116.020. 612) FCFA ;

Que depuis 2021, ISOCEL TELECOMS SA qui est en réalité celle à qui profite la prestation n'a pas réagi aux correspondances adressées à ISOCEL VENTURES Limited ;

Que le 02 mai 2023, elle a adressé une sommation de payer à ISOCEL TELECOMS SA pour le recouvrement de la créance due au titre des prestations par elle fournies ;

Qu'à la suite de la sommation de payer, ISOCEL TELECOMS SA a adressé une correspondance signée de son Directeur Général Robert AOUAD à son conseil, laquelle correspondance mentionne : **« J'accuse réception de la sommation en date du 02 mai 2023 relativement au différend qui nous oppose à votre client, la NCBC, concernant nos impayés dans leurs livres .....(.....) la Société ISOCEL.... ne reconnaît lui devoir que la somme de quatre vingt-treize mille (93.000) USD soit cinquante cinq millions cinq cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-douze (55 539 792) FCFA.**

***Dans le souci de bonne foi et de résolution amiable de ce litige, je vous annonce que la société ISOCEL est disposée à procéder au paiement du montant reconnu dans les meilleurs délais.... (....) » ;***

Que par la suite, ISOCEL TELECOMS SA a envoyé son conseil pour finaliser le protocole d'accord en date du 14 juin 2023 ;

Que c'est après plusieurs relances sans suite qu'elle a sollicité et obtenu l'ordonnance n°0236/2024 du 03 juin 2024 afin de faire pratiquer des saisies conservatoires de créances sur les comptes de ISOCEL TELECOMS SA ;

Que les conditions de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution sont réunies en l'espèce ;

Que l'ordonnance entreprise a été rendue dans le respect de cette disposition ;

Qu'en effet, il ne fait l'ombre d'aucun doute, vu les pièces du dossier, que ISOCEL TELECOMS SA lui est redevable de la somme de cent quatre vingt-quatorze mille deux cent soixante-treize soixante-trois centimes ( 194. 273,63) USD soit la somme de cent

seize millions vingt mille six cent douze (116 020 612) FCFA et est, du coup, sa débitrice;

Que la juridiction de céans doit rejeter purement et simplement la mise hors de cause demandée par ISOCEL TELECOMS SA ;

Qu'elle doit aussi, après avoir constaté que ISOCEL TELECOMS SA a signé un protocole sans contester sa qualité de débitrice, retenir que la créance est fondée en son principe et relever l'existence de circonstances de nature à menacer son recouvrement pour purement et simplement rejeter la demande d'infirmer l'ordonnance formulée par ISOCEL TELECOMS SA pour être mal fondée et en violation des dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution d'une part et en conséquence, rejeter également la demande de sa condamnation à des dommages-intérêts d'autre part ;

#### **Motifs de l'arrêt,**

#### **1° SUR L'INFIRMATION DE L'ORDONNANCE N°060/2024/JEX/ CPP3/ S5/ TCC EN DATE DU 21 JUIN 2024 TIRÉE DE LA DÉNATURATION DES FAITS, LA RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE N° 0236/2024 DU 03 JUIN 2024 RENDUE À PIED DE REQUÊTE ET LA MAINLEVÉE DES SAISIES CONSERVATOIRES de CREANCE DU 10 JUIN 2024**

Attendu que ISOCEL TELECOMS SA, faisant grief à l'ordonnance déférée d'avoir dénaturé les faits en ne retenant comme éléments d'identification de la débitrice que la lettre de Robert AOUAD, Directeur Général de la Société ISOCEL SA en date du 15 mai 2023 et le procès-verbal de réunion du 14 juin 2023 signé par les conseils des parties pour aboutir à la conclusion que ces deux documents constituent des actes juridiques portant transfert de l'engagement pris par la société ISOCEL VENTURES limited à la Société ISOCEL TELECOMS SA et retenir cette dernière comme débitrice de la NCBC Limited, sollicite l'infirmer l'ordonnance n°060/2024/JEX/ CPP3/ S5/ TCC en date du 21 juin 2024, la rétractation de l'ordonnance n° 0236/2024 du 03 juin 2024 rendue à pied de requête par le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou et subséquemment la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées le 10 juin 2024 sur ses avoirs ;

Que pour sa part, la NCBC limited soutient que par la correspondance du 15 mai 2023 sus-citée et le procès-verbal de

réunion du 14 juin 2023, la Société ISOCEL TELECOMS SA s'est substituée à la société ISOCEL VENTURES Limited et est du coup sa débitrice ;

Attendu que pour retenir la société ISOCEL TELECOMS SA comme débitrice de la NCBC Limited et partant rejeter les demandes de rétractation de l'ordonnance n°0236/2024 et de la mainlevée des saisies conservatoires de créances pratiquées sur ses comptes bancaires, l'ordonnance entreprise s'est fondée sur la correspondance référencée n° 310/05/323/ISO/DG/DA datée du 15 mai 2023 signée par Robert AOUAD, Directeur Général de ISOCEL TELECOMS SA en réponse à la sommation de payer du 02 mai 2023 et le procès-verbal de réunion en date du 14 juin 2023 pour conclure à une reconnaissance de dette par ISOCEL TELECOMS SA ;

Que cependant, il n'est expressément mentionné dans aucune de ces pièces soumises à l'appréciation du premier juge la dénomination « ISOCEL TELECOMS SA » mais plutôt « ISOCEL » ;

Que pour déterminer alors entre les sociétés « ISOCEL TELECOMS SA » et « ISOCEL VENTURES Limited » laquelle est désignée par « ISOCEL » dans la lettre de Robert AOUAD, Directeur Général de la Société ISOCEL SA en date du 15 mai 2023 et le procès-verbal de réunion du 14 juin 2023 signé par les conseils des parties et ainsi, déterminer à qui imputer la créance dont le recouvrement est poursuivi, il y a lieu de recourir à d'autres pièces produites au dossier afin de faire ressortir le contenu intrinsèque de ces deux actes ainsi que la valeur juridique à leur conférer;

Attendu que dans la correspondance en date du 07 juillet 2021 et portant en objet : « Avis de demande de paiement de cent quatre-vingt quatorze mille deux cent soixante-treize dollars des États Unis d'Amérique, soixante-trois centimes (194,273,63) USD », correspondance adressée par la NCBC Limited au Directeur Général ISOCEL VENTURES Limited ( A l'attention de Pierre BITON ), on relève aisément au point n°1 : « **Le 1<sup>er</sup> janvier 2020 la Société « National Communication Backbone Company Limited (NCBC) a conclu un contrat de prestation de services de télécommunication ( « le contrat ») avec la société ISOCEL VENTURES Limited (« ISOCEL ») en vue de la fourniture des services de circuits loués de fibres optiques pour une durée initiale d'un (1) an »** ;

Que dans cette pièce émanant de la NCBC Limited, société



créancière, la société ISOCEL VENTURES Limited est, dans les sept (07) paragraphes qu'elle contient, désignée par « ISOCEL » ;

Que de même, dans la correspondance en date du 12 août 2021 portant aussi en objet : « **Avis de demande de paiement de cent quatre-vingt quatorze mille deux cent soixante-treize dollars des États Unis d'Amérique, soixante-trois centimes ( 194,273,63) USD** » adressée par la NCBC Limited au Directeur Général de ISOCEL VENTURES limited, on relève : « **Nous nous référons à toutes les correspondances précédentes, y compris notre mise en demeure datée du 07 juillet 2021 et l'entente à laquelle nous sommes parvenus lors de la réunion du 27 juillet 2021 avec le Président Directeur Général d'ISOCEL VENTURES Limited (ISOCEL) M . Robert AOUAD** » ;

Qu'il se dégage sans équivoque de ces deux correspondances émanant de la NCBC Limited que la désignation de ISOCEL VENTURES Limited par « ISOCEL » est le fait de la NCBC Limited d'une part et que cette dernière n'a réclamé la créance litigieuse qu'à ISOCEL VENTURES Limited qu'elle désigne dans ces correspondances par « ISOCEL » d'autre part ;

Que ISOCEL TELECOMS SA n'a jamais été désignée par « ISOCEL » dans aucune correspondance échangée entre la NCBC Limited et ISOCEL VENTURES Limited dans le processus de recouvrement de la créance litigieuse ;

Qu'il suit de ce qui précède que dans toutes les pièces où il est mentionné « ISOCEL », cette mention fait explicitement référence à ISOCEL VENTURES Limited d'une part et que ISOCEL TELECOM SA est distincte de « ISOCEL », autrement dit de ISOCEL VENTURES SA d'autre part ;

Attendu que le procès-verbal de réunion du 14 juin 2023 mentionne : « ISOCEL représentée par Maître SALAMI » ;

Qu'il suit de cette mention que la société représentée par le conseil ci-dessus indiqué est, au regard de ce qui précède , la société ISOCEL VENTURES Limited ;

Qu'ainsi, la société ISOCEL TELECOMS SA n'a pas été représentée à cette réunion du 14 juin 2023 et ne peut dès lors être liée par les résolutions qui en sont issues ;

Que l'utilisation par Robert AOUAD du papier à entête

« ISOCEL TELECOMS SA » pour la correspondance par lui adressée à la NCBC Limited en réponse à la sommation de payer du 02 mai 2023 n'est pas déterminant pour réaliser une substitution de ISOCEL TELECOMS SA à ISOCEL VENTURES Limited dès lors que l'on considère que le contrat de prestation liant la NCBC Limited à ISOCEL VENTURES Limited indique : « **Toute notification de communication requise en vertu du présent contrat doit être rédigée en langue anglaise ..... (.....) et une copie à notre actionnaire principal, M Robert AOUAD** » et que ISOCEL TELECOMS SA n'a été impliquée dans le processus de recouvrement qu'à partir de la sommation de payer du 02 mai 2023;

Que l'on ne peut apprécier la valeur intrinsèque de cette correspondance signée par Robert AOUAD dans le processus de recouvrement de la créance litigieuse initié par la NCBC Limited contre ISOCEL VENTURES Limited en lui déniait sa qualité d'actionnaire majoritaire dans la société ISOCEL VENTURES Limited ;

Que c'est pourtant dans cette logique que le premier juge a déduit de la correspondance du 15 mai 2023 et du procès-verbal de réunion du 14 juin de la même année une reconnaissance de dette par ISOCEL TELECOM SA ;

Que mieux, il ressort du relevé financier de compte produit par la NCBC Limited que la créance dont le recouvrement est poursuivi résulte du cumul du montant des factures indiquant : « ISOCEL Décembre 2020, ISOCEL Janvier 2021, ISOCEL Février 2021, ISOCEL Mars 2021, ISOCEL Avril 2021 », déduction faite du solde sur le compte ;

Que pourtant, d'autres opérations, dans le même relevé financier de compte, sont distinctement enregistrées pour le compte de ISOCEL TELECOM SA ;

Qu'il s'ensuit que ISOCEL TELECOMS SA et « ISOCEL VENTURES Limited » encore appelée « ISOCEL » sont deux entités juridiques distinctes et que le principe de créance n'existe qu'à l'égard de ISOCEL VENTURES Limited autrement désignée « ISOCEL », débitrice originaire;

Attendu que la substitution ne se présume pas, mais doit être certaine et résultée clairement des faits et actes intervenus entre le débiteur originaire et son délégataire ;

Qu'aucune preuve de cette substitution n'est rapportée ;

Que dans la correspondance en date du 15 mai 2023, il n'est nullement mentionné par Robert AOUAD que ISOCEL TELECOMS SA déchargeait ISOCEL VENTURES Limited ;

Que c'est à tort que le premier juge, après appréciation de la correspondance datée du 15 mai 2023 et le procès-verbal du 14 juin 2023, a conclu à une reconnaissance de dette par ISOCEL TELECOMS SA ;

Attendu que pour rejeter les demandes de rétractation et de mainlevée des saisies à titre conservatoire de créances formulées par ISOCEL TELECOMS SA, le premier juge lui a imputé la créance de la NCBC Limited sur ISOCEL VENTURES Limited en déduisant de la correspondance du 15 mai 2023 et du procès-verbal de réunion du 14 juin 2023 une reconnaissance de dette par ISOCEL TELECOMS SA ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ISOCEL encore appelée ISOCEL VENTURES Limited représente une entité juridique distincte de ISOCEL TELECOMS SA d'une part et qu'il n'est nullement mentionné par Robert AOUAD dans sa correspondance en date du 15 mai 2023 adressée au conseil de la NCBC Limited à la suite de la sommation de payer à lui servie le 02 Mai 2023 en sa qualité d'actionnaire majoritaire de ISOCEL VENTURES Limited que ISOCEL TELECOMS SA déchargeait ISOCEL VENTURES Limited, l'ordonnance entreprise a dénaturé les faits de l'espèce ;

Qu'il y a lieu de l'infirmier en toutes ses dispositions sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur le moyen relatif à la menace qui pèserait sur la créance dont le recouvrement est poursuivi et en conséquence, de mettre hors de cause ISOCEL TELECOM SA ;

Attendu que l'article 54 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose : « **Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.** » ;

Que l'article 54 de l'Acte Uniforme portant Organisation des

Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution subordonne l'exercice de la saisie conservatoire à l'existence de créance paraissant fondée en son principe et à l'existence de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Que ces deux conditions exigées sont cumulatives ;

Attendu en l'espèce que la NCBC Limited n'a pas un principe de créance sur ISOCEL TELECOMS SA ;

Que la NCBC Limited ne peut dès lors se prévaloir de l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe à l'encontre de ISOCEL TELECOMS SA ;

Qu'il y a lieu de rétracter l'ordonnance n° 0236/ 2024 en date du 03 juin 2024 rendue à pied de requête par le Président du tribunal de Commerce de Cotonou et sur la base de laquelle des saisies conservatoires ont été pratiquées le 10 juin 2024 sur les avoirs de ISOCEL TELECOMS SA d'une part et d'ordonner la mainlevée desdites saisies d'autre part ;

## **2° SUR LA CONDAMNATION DE LA NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY ( NCBC ) LIMITED AUX DOMMAGES -INTERETS**

Attendu qu'invoquant, du fait des saisies à titre conservatoire pratiquées sur ses avoirs bancaires, un important préjudice tant commercial qu'économique qui mérite réparation, ISOCEL TELECOM SA sollicite la condamnation de la NCBC Limited à lui payer, pour toutes causes de préjudice, la somme de deux cents millions (200.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'article 1382 du code civil est ainsi conçu : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » ;

Que l'auteur d'un délit ou d'un quasi délit est tenu à la réparation intégrale du dommage qu'il a causé par sa faute ;

Attendu que ISOCEL TELECOM SA est une entité commerciale ;

Que la saisie de ses avoirs bancaires pratiquée le 10 juin 2024 par la NCBC Limited alors que cette dernière n'a pas un principe de créance sur ISOCEL TELECOM SA est, à n'en point douter, cause de préjudices tant économique que commercial qui méritent réparation intégrale ;

Que cependant, en réclamant une réparation à hauteur de deux cents millions ( 200.000.000) FCFA, ISOCEL TELECOM SA n'a produit aucune pièce pouvant permettre à la cour d'apprécier l'étendue des préjudices ;

Que si le principe du dommage est en l'espèce acquis, le quantum des dommages-intérêts est excessif ;

Qu'il y a lieu de le ramener à une valeur raisonnable et de condamner la NCBC Limited à lui payer, pour toutes causes de préjudices confondus, la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale du contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la Société ISOCEL TELECOMS SA en son appel ;

Constate que le contrat de prestation de service en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est conclu entre la National Communications Backbone Company Limited (NCBC) et la Société ISOCEL VENTURES Limited ;

Constate que ISOCEL VENTURES Limited est abrégée « ISOCEL » dans les correspondances de relance portant en objet : « Avis de demande de paiement de cent quatre-vingt quatorze mille deux cent soixante-treize dollars des États Unis d'Amérique, soixante-trois centimes ( 194,273,63) USD » en date des 07 juillet 2021 et 12 août 2021 adressées par la NCBC limited à ISOCEL VENTURES Limited ;

Constate que ISOCEL VENTURES ou abrégée « ISOCEL » et ISOCEL TELECOMS SA sont deux entités juridiques distinctes ;

Constate que la correspondance en date du 15 mai 2023 et le procès-verbal de réunion du 14 juin 2023 ne réalisent pas une substitution de ISOCEL VENTURES par ISOCEL TELECOMS SA ;

En conséquence,

Infirme l'ordonnance n°060/2024/JEX/PPP3/S5/TCC en date du 21 juin 2024 rendue par le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Met hors de cause la société ISOCEL TELECOMS SA ;

Rétracte l'ordonnance n°0236/2024 en date du 03 juin 2024 rendue à pied de requête par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire de créance pratiquée sur les avoirs de la société ISOCEL TELECOMS SA le 10 juin 2024 par la National Communications Backbone Company Limited (NCBC) ;

Condamne la société National Communications Backbone Company (NCBC) Limited à payer, pour toutes causes de préjudices confondus, à la société ISOCEL TELECOM SA la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la NCBC Limited aux dépens.

Ont signé

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

**Daniel Thierry AGBIGBI A.**

**Koffi Virgile L. KPOMALEGNI**

